

Circulaire 6.4/1 Protection de la forêt

Responsable / document: EP-PF / Ci_641f_2020.docx
remplace: Ci 6.4/1 du 01.01.2024
Distribution: site web OFOR
intern/e

Date: 01.05.2025

1	Bases légales	2
2	Objectifs	2
3	Principes	2
4	Organismes nuisibles et périmètre	3
5	Ordres et notifications des mesures de protection de la forêt	3
6	Organismes nuisibles particulièrement dangereux (Onpd)	3
7	Organismes nuisibles dangereux (Ond)	3
7.1	Surveillance	3
7.1.1	Surveillance de la forêt	3
7.1.2	Surveillance intensive de la forêt.....	4
7.2	Maîtrise des dégâts aux forêts	4
7.2.1	Zone de lutte contre le bostryche (scolytes de l'épicéa et du sapin).....	4
7.2.2	Annonce après un événement naturel majeur.....	4
7.2.3	Traitement des priorités après une grosse tempête	4
8	Potentiel de dégâts et mise en danger particulière de la population et de biens matériels de grande importance	5
9	Mesures donnant droit à des contributions et contributions	5
9.1	Mesures donnant droit à des contributions	5
9.2	Contributions	6
10	Contrôles d'exécution	6
11	Entrée en vigueur	6



1 Bases légales

Confédération

- Loi sur les forêts du 4 octobre 1991 (Loi sur les forêts, LFo, RS 921.0), Art. 26, 27, 27a, 28, 37, 37a, 37b
- Ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 (Ordonnance sur les forêts, OCFo, RS 921.01), Art. 28, 29, 30, 40, 40a, 40b
- Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (Loi sur la protection de l'environnement, LPE, RS 814.01)
- Ordonnance sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux du 31 octobre 2018 (Ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé, RS 916.20)
- Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux du 14 novembre 2019 (OSaVé-DEFR-DETEC RS 916.201)
- Ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt du 29 novembre 2017 (OSaVé-OFEV, RS 916.202.2)

Canton

- Loi sur les forêts du 5 mai 1997 (LCFo, RSB 921.11), Art. 12, 32, 48, 50, 52
- Ordonnance cantonale sur les forêts du 29 octobre 1997 (OCFo, RSB 921.111), Art. 18, 19, 21, 21a, 42, 45

2 Objectifs

La forêt est protégée efficacement, à temps et avec une utilisation proportionnée des ressources contre les dégâts qui portent atteinte à ses prestations.

3 Principes

- La forêt bernoise est en bonne santé, diversifiée et capable de retrouver son équilibre dynamique initial après des perturbations (résilience).
- La capacité des forêts intactes à remplir leurs fonctions est maintenue. La surveillance et la lutte dépendent des organismes nuisibles et des mesures spécifiques sont conçues pour être efficaces.
- Si la population ou des biens de grande importance sont mis en danger après un événement naturel, des contributions peuvent être accordées pour réparer les dommages, indépendamment de la fonction de la forêt et de l'essence des arbres. On entend par événements naturels les influences biotiques et abiotiques externes telles que les organismes nuisibles, les tempêtes, les avalanches, les coulées de boue, les glissements de terrain et les processus de chutes (chutes de pierres et de blocs, ainsi que rochers et éboulements).
- Le service forestier peut ordonner ou notifier des mesures de protection de la forêt intacte. La personne soumise à l'obligation organise la mise en œuvre des mesures requises.
- Les thèmes sylvo-cynégétique et incendies de forêt ne sont pas traités dans la présente circulaire.

4 Organismes nuisibles et périmètre

Les différents organismes nuisibles concernant la forêt sont décrits en Annexe 1. La liste est régulièrement mise à jour par l'équipe de produit Protection de la forêt. Les zones de lutte des différents organismes nuisibles sont définies dans cette liste.

5 Ordres et notifications des mesures de protection de la forêt

Les mesures de protection de la forêt doivent toujours être ordonnées ou notifiées.

<p>Ordre Annexe 6</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'organismes nuisibles dangereux • En règle générale par écrit, ou oralement dans des circonstances simples
<p>Notification Annexe 7</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'organismes nuisibles particulièrement dangereux • En cas d'organismes nuisibles dangereux <ul style="list-style-type: none"> ○ Si des prestations importantes de la forêt sont gravement menacées (par ex. Lutte à court terme contre le bostryche ou grave mise en danger de la population ou de biens importants) ○ Si des conditions sont imposées à la personne soumise à l'obligation ○ Si une exécution par substitution est requise (par ex. si le propriétaire forestier ne veut pas exécuter les mesures)

6 Organismes nuisibles particulièrement dangereux (Onpd)

Pour les organismes nuisibles particulièrement dangereux (Onpd), des dispositions plus strictes s'appliquent que celles pour les organismes nuisibles dangereux (Ond), comme par exemple le typographe. C'est pourquoi le garde forestier ou la garde forestière doit signaler toute observation d'organisme nuisible particulièrement dangereux au membre du groupe de produit Protection de la forêt de sa Division forestière, ou alors à la coordinatrice ou au coordinateur du produit Protection de la forêt. La communication et l'exécution des mesures seront coordonnées par la Division Services spécialisés et ressources.

7 Organismes nuisibles dangereux (Ond)

7.1 Surveillance

7.1.1 Surveillance de la forêt

Le/la propriétaire de forêt surveille lui/elle-même sa forêt, sans être rémunéré/e, et signale tout dommage au garde forestier / à la garde forestière.

Le garde forestier / la garde forestière surveille l'état général de la forêt. Elle/il annonce aux personnes concernées les infestations qui pourraient mettre en danger les prestations de la forêt. Les dépenses pour la surveillance de l'état de la forêt sont comprises dans la contribution au triage, qui tient compte d'une situation moyenne au niveau des dégâts et des menaces.

7.1.2 Surveillance intensive de la forêt

En cas de menace particulière pour la forêt et ses fonctions, la Division forestière peut ordonner une surveillance intensive des forêts pour une détection précoce des organismes nuisibles. La surveillance intensive est ordonnée préalablement par écrit, par périmètre défini, pour une durée limitée et uniquement dans des cas exceptionnels. Si les capacités sont insuffisantes pour permettre dans les temps une lutte efficace contre les organismes nuisibles, la surveillance intensive est abandonnée.

7.2 Maîtrise des dégâts aux forêts

Par maîtrise, on entend prendre toutes les mesures nécessaires sur les arbres endommagés qui servent à maintenir les prestations de la forêt intacte ou à éliminer une menace particulière pour la population ou les biens de grande importance. La garde forestière ou le garde forestier conseille les propriétaires de forêt sur les mesures à prendre et la manière appropriée de les organiser.

7.2.1 Zone de lutte contre le bostryche (scolytes de l'épicéa et du sapin)

La zone de lutte contre le bostryche s'applique aux scolytes de l'épicéa et du sapin. Elle se base sur l'aire de répartition naturelle de l'épicéa et du sapin comme essences principales et sur le rôle de protection de la forêt. La zone de lutte contre le bostryche a pour but de maintenir les prestations de protection de la forêt intacte.

Dans la zone de lutte contre le bostryche les mesures nécessaires de protection de la forêt sont ordonnées pour l'épicéa et le sapin, conformément à l'annexe 2 et appliquées si nécessaire.

7.2.2 Annonce après un événement naturel majeur

Lors d'un événement naturel majeur, les données sur les dégâts peuvent être récoltées au moyen d'une annonce extraordinaire par triage.

7.2.3 Traitement des priorités après une grosse tempête

Pour éviter une reproduction en masse de bostryche typographe consécutive à une grosse tempête, les principes suivants s'appliquent pour définir les priorités possibles :

Description	
Fonctions de la forêt	Dans les forêts protectrices importantes avec une forte proportion d'épicéas dans le peuplement restant, le bois endommagé par la tempête est évacué en premier.
Dégâts disséminés et dégâts de surface	Les dégâts disséminés et les dégâts de surface jusqu'à 2 ha sont évacués en premier.
Type de dégâts	Si les dégâts peuvent être traités durant le laps de temps d'une génération de bostryche, les chablis cassés doivent être évacués avant les chablis couchés.
Situation d'infestation	Lors de dégâts disséminés, les arbres sur pied et les arbres à terre victimes d'infestations massives doivent être évacués en premier.

Si nécessaire, le canton peut fixer d'autres priorités.

Voir également la [Notice pour le praticien](#) N° 44 « Tempêtes, conditions météorologiques et scolyte. Gestion des risques en protection de la forêt ».

8 Potentiel de dégâts et mise en danger particulière de la population et de biens matériels de grande importance

Les personnes ou les biens importants sont considérés comme particulièrement menacés s'il existe un risque significatif de dégâts causés par des arbres endommagés, notamment par la chute d'arbres ou par des embâcles dans les cours d'eau.

Les potentiels de dégâts suivants sont reconnus (catégories selon Silvaprotect, disponibles via WIS-BE) :

- Immeubles d'habitation
- Routes nationales, cantonales et communales
- Chemins de fer avec horaire obligatoire
- Bâtiments publics
- Bâtiments industriels et commerciaux
- Installations

Les chemins de fer touristiques et les bâtiments avec une valeur matérielle importante ne sont pas reconnus.

Les responsabilités suivantes s'appliquent :

- Les communes sont responsables de la protection de la population et des biens matériels de grande importance sur leur territoire. Cela comprend, entre autres, la sécurité dans la zone d'habitation et l'ouverture et la sécurisation des routes communales.
- Les assujettis à l'obligation de l'aménagement des eaux (par ex. corporations de digues) sont responsables de la sécurité dans le domaine des cours d'eau sujets à des dégâts.
- Les exploitants ferroviaires et routiers sont responsables de la sécurité de leurs infrastructures.

Les autorités concernées coordonnent les travaux. Le service forestier les soutient activement en cas de questions relatives à la sécurité au travail et pour une exécution conjointe.

9 Mesures donnant droit à des contributions et contributions

9.1 Mesures donnant droit à des contributions

Une mesure donnant droit à une contribution doit respecter les conditions suivantes :

- Les dégâts forestiers sont dus à un événement naturel (chapitre 3).
- Les mesures sont nécessaires à la protection de la forêt intacte et ont lieu dans la zone de lutte (chapitre 4) ou les mesures sont nécessaires à la protection de la population ou aux biens de grande importance (chapitre 8).
- Les mesures ont préalablement été ordonnées ou notifiées par le service forestier.
- Les mesures sont réalisées de manière économique, efficace (en temps opportun et professionnelle) et conformément au NaiS.
- Seules les contributions aux mesures selon l'annexe 3 sont versées.

9.2 Contributions

En règle générale, les mesures de protection de la forêt sont versées conformément à l'annexe 3. Dans des cas exceptionnels (par ex. pour des raisons de sécurité au travail, en cas d'organismes nuisibles particulièrement dangereux), des décomptes en fonction des dépenses sont possibles et doivent être approuvés préalablement par la Division forestière.

10 Contrôles d'exécution

Les Divisions forestières et la Division Services spécialisés et ressources effectuent régulièrement des contrôles ponctuels sur les mesures effectuées de protection des forêts. En cas d'irrégularités, elles prennent les mesures nécessaires. Le paiement des contributions peut notamment être refusé ou le remboursement du versement peut être exigé.

11 Entrée en vigueur

Berne, le 1er mai 2025.

**Office des forêts et des dangers
naturels du canton de Berne**

Marc Balsiger
Chef de l'Office des forêts et des
dangers naturels

Annexes

Annexe 1 : Liste des organismes nuisibles

Annexe 2 : Lutte contre le bostryche

Annexe 3 : Catalogue des mesures et contributions

Annexe 4 : Demande / Décompte de subventions dégâts aux forêts

Annexe 5 : Décomptes protection de la forêt

Annexe 6 : Ordre de protection des forêts

Annexe 7 : Notification de protection des forêts